

(1)

(N° 310.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUIN 1853.

Augmentation de la dotation de l'héritier présomptif du Trône⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION⁽²⁾, PAR M. ERNEST VANDENPEEREBOOM.

MESSIEURS,

Quand le Gouvernement vous proposait, le 4 mars dernier, un projet de loi pour la dotation du Prince royal, il vous disait, dans l'exposé des motifs : « Le projet actuel ne parle pas du mariage de l'héritier présomptif du Trône : lorsque cet heureux événement se présentera, les Chambres belges feront ce que les convenances et l'intérêt du pays leur dicteront. »

Cet heureux événement se prépare aujourd'hui et le pays tout entier en attend l'accomplissement, comme un nouveau gage de durée pour notre dynastie et notre indépendance.

La nécessité d'une augmentation de dotation, pour mettre l'héritier du Trône en mesure de satisfaire à toutes les convenances de sa haute position, a été pleinement reconnue par votre commission.

Avant de fixer le chiffre de cette augmentation, nous avons cru qu'il serait utile de faire, en cette circonstance, ce qui a été fait, en 1832, pour la liste civile du Roi. Nous avons donc réuni, dans un même chiffre, la somme de la dotation et la somme, mise à la disposition du Prince royal, pour frais d'entretien du palais de Bruxelles et des palais et parc de Tervueren.

Délibérant sur la somme à fixer, votre commission a donc adopté le chiffre de 500,000 francs, en y comprenant les sommes nécessaires pour l'entretien des palais et du parc, dont l'usage est accordé à S. A. R. le Duc de Brabant.

Aller, en fait de dépenses, au delà des propositions du Gouvernement, n'est

(1) Projet de loi, n° 296.

(2) La commission était composée de MM. DELFOSSE, président, MALOU, DE PERCEVAL, LE HON, MERCIER, DE BREYNE et E. VANDENPEEREBOOM.

pas, nous n'hésitons pas à le reconnaître, le rôle qui convienne à une assemblée représentative, dans un pays constitutionnel. Contrôler sévèrement et restreindre, autant que possible, les charges publiques, telles sont et la raison d'être et la condition de durée de ces assemblées.

Mais, lorsqu'il s'agit d'établir, d'une manière définitive, la liste civile de l'héritier présomptif, en y comprenant les frais de l'entretien du palais mis à sa disposition; lorsque les représentants d'un pays sont appelés à fixer la dotation d'un Prince aimé, au moment où il va s'unir à une Archiduchesse Impériale et Royale, petite-fille de Marie-Thérèse — rattachant ainsi les souvenirs du passé aux espérances de l'avenir — n'est-il pas convenable de faire au moins autant que fait pour ses princes un pays voisin ?

La position centrale de Bruxelles, qui forme, pour ainsi dire, une halte naturelle pour les voyages sur le continent et donne, par conséquent, l'occasion à l'exercice d'une fréquente hospitalité; l'influence heureuse que peuvent avoir sur les arts et le commerce la splendeur de la maison du Prince et le déploiement d'un luxe de bon goût, toutes ces considérations ont, d'ailleurs, déterminé votre commission à vous proposer cette augmentation. Elle serait, à l'approche de l'heureux mariage qui va s'accomplir, une nouvelle preuve de la sympathie d'un peuple, toujours prêt à resserrer les liens qui l'attachent à une dynastie dévouée à ses libertés constitutionnelles comme à tous les autres intérêts nationaux.

Le § 3 de la loi du 23 mars 1833, portait :

« Les frais de premier ameublement seront supportés par l'État. » C'est en exécution de cette disposition qu'un crédit de 250,000 francs vous est demandé, pour frais de premier ameublement du Palais de la rue Ducale, à Bruxelles. Le Gouvernement déclare qu'il ne sera pas nécessaire de s'occuper, cette année, de l'ameublement du Palais de Tervueren. Le chiffre proposé est adopté.

Après que ces résolutions étaient prises, M. le Ministre des Affaires Étrangères s'est rendu au sein de votre commission et a déclaré se rallier à ces propositions. Si le Gouvernement n'en avait pas pris l'initiative, c'était pour obéir à un vœu, dont chacun de vous peut deviner l'origine et apprécier la délicate réserve.

Votre commission est unanime pour vous proposer l'adoption du projet qui vous est soumis, en lui faisant subir les modifications, dont il vient de vous être rendu compte.

Le Rapporteur,

E. VANDENPEEREBOOM.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée à l'article premier de la loi du 23 mars 1853 (*Moniteur*, n^o 84) :

« Cette dotation sera portée à quatre cent mille francs (fr. 400,000) à partir du jour de son mariage. »

ART. 2.

Un crédit de deux cent cinquante mille francs (fr. 250,000) pour couvrir les frais de premier ameublement du palais de la rue Ducale, à Bruxelles, est ouvert au budget des dotations de l'exercice 1853. Il en formera l'art. 1^{er}.

ART. 3.

Les crédits alloués à l'art. 1^{bis} du budget des dotations de l'exercice 1853, et à l'art. 2 du même budget pour l'exercice 1854, seront respectivement augmentés conformément à l'art. 1^{er} de la présente loi.

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée à l'article premier de la loi du 23 mars 1853 (*Moniteur*, n^o 84) :

« A dater du jour du mariage de l'héritier présomptif du Roi, cette dotation annuelle sera portée à cinq cent mille francs (fr. 500,000). »

ART. 2 (nouveau).

A partir du même jour, la disposition du § 2 de l'art. 2 de ladite loi cessera d'être en vigueur.

ART. 3.

(Comme à l'art. 2 du projet du Gouvernement.)

ART. 4.

(Comme à l'art. 3 du projet du Gouvernement.)